

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 12 décembre 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1^o ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un opérateur de caisson hyperbare en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

2^o pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, conseillère juridique, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un opérateur de caisson hyperbare

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par h et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un opérateur de caisson hyperbare.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles visées à l'article 4, l'opérateur de caisson hyperbare doit :

1^o être titulaire d'un certificat d'opérateur de caisson hyperbare délivré par l'Institut maritime du Québec ou détenir une formation d'opérateur de caisson hyperbare conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 et à ses modifications;

2^o au moins tous les trois ans, suivre une formation de mise à jour de ses connaissances sur l'opération d'un caisson hyperbare.

3. Le présent règlement vise les activités professionnelles qu'un opérateur de caisson hyperbare exerce en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

4. L'opérateur de caisson hyperbare peut exercer, selon les normes médicales actuelles en médecine de plongée, les activités professionnelles suivantes :

1^o s'il y a possibilité de maladie de décompression, procéder à l'évaluation d'un plongeur;

2° en cas d'urgence, initier le traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare ;

3° après avoir discuté avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II, conforme à la Norme de compétence pour les opérations de plongée, CAN/CSA-Z275.4-97 et à ses modifications, modifier l'algorithme de traitement de la maladie de décompression en chambre hyperbare.

5. L'opérateur de caisson hyperbare doit, après avoir initié le traitement de la maladie de décompression prévue au paragraphe 2° de l'article 4, communiquer immédiatement avec un médecin ayant une formation en médecine de plongée de niveau II pour que le traitement se poursuive sous la supervision du médecin.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41910